

N° 361

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions  
de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982,  
et complétant les codes de procédure pénale et de justice militaire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL, André JARROT,  
Alain GÉRARD, Arthur MOULIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Justice. — Commissaires du Gouvernement - Code de justice militaire - Code de procédure pénale -  
Tribunaux aux armées.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Certaines dispositions de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, se sont, dans la pratique, révélées inadaptées aux nécessités.

Les dispositions de l'article 97, alinéa premier du code de justice militaire placent le commissaire du Gouvernement près le tribunal aux armées dans une situation originale et confuse.

Exerçant, en effet, ses fonctions « sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice » qui peut donc aussi lui donner des instructions relatives à l'action publique, ce magistrat est cependant « tenu » d'engager des poursuites lorsqu'une infraction lui a été dénoncée par le ministre chargé de la défense ou par l'autorité militaire habilitée.

Le commissaire du Gouvernement se trouve ainsi exposé, en cas de divergence d'appréciation entre les deux ministres — hypothèse ne pouvant être absolument exclue —, au risque de désobéissance soit à la loi s'il ne poursuivait pas l'auteur d'une infraction qui lui aurait été dénoncées, soit aux instructions de classer l'affaire sans suite qui lui seraient données par le ministre de la justice.

On doit aussi noter que l'effet obligatoire attaché à la dénonciation d'une infraction par l'article 97 précité constitue une nouveauté unique en procédure pénale. Le principe traditionnel de la liberté de décision du magistrat du parquet, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de son autorité de tutelle, apparaît bien préférable.

C'est pourquoi et compte tenu du fait que le tribunal aux armées est, aux termes de la loi, une « juridiction militaire » au fonctionnement de laquelle participent, au parquet comme au greffe, des personnels militaires ou assimilés qui y sont affectés par le ministre de la défense, il s'avère légitime de placer le commissaire du Gouvernement sous l'autorité de ce ministre et d'assurer, comme c'est la règle en la matière, la liberté de principe de ce magistrat dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Les infractions commises hors du territoire français par les militaires n'ont pas toutes les mêmes conséquences. Selon le lieu de leur commission, les unes ressortissent, en effet, aux juridictions militaires (tribunal aux armées prévu par l'article 3 du code de justice militaire — un seul tribunal de cette sorte a été établi auprès des forces françaises en Allemagne —, ou tribunal des forces armées siégeant à Paris, institué par l'article 10 de la loi du 21 juillet 1982), tandis que les autres relèvent, comme en disposent les articles 697-2 du code de procédure pénale et 5 du code de justice militaire, de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire, prévues par l'article 697 du code de procédure pénale.

Il ne paraît pas possible de maintenir un système aussi complexe qui, surtout, n'assure pas l'égalité entre justiciables se trouvant dans la même situation et qui prive de base légale l'exercice de la police judiciaire en certains lieux.

Ces inconvénients disparaîtraient dès lors qu'une compétence générale serait subsidiairement attribuée au tribunal des forces armées pour connaître des infractions commises par les militaires hors du territoire français, chaque fois qu'aucun tribunal aux armées ne se trouve compétent. Ces juridictions étant composées et fonctionnant selon les mêmes règles, l'égalité serait, par conséquent, rétablie entre les justiciables dont il s'agit.

Par ailleurs, les gendarmes qui constituent les unités prévôtales accompagnent les forces françaises hors du territoire national et qui, compte tenu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, notamment son quatrième alinéa, ne peuvent exercer les attributions attachées à leur éventuelle qualité d'officier de police judiciaire, seraient en tous lieux rattachés au commissaire du Gouvernement près la juridiction dans le ressort de laquelle ils se trouveraient. Ils pourraient ainsi, dans les conditions fixées par les articles 80 et suivants du code de justice militaire, remplir régulièrement leurs attributions d'officiers de police judiciaire des forces armées.

\*  
\* \*

Deux modifications de détail paraissent, enfin, devoir être apportées au code de procédure pénale.

D'une part, l'article 137 du code de justice militaire, qui restreint les possibilités de contrôle judiciaire à l'égard des militaires, n'est, parce qu'il est mentionné dans l'article 698-5 du code de procédure pénale, applicable que dans les affaires ressortissant aux juridictions spécialisées en matière militaire. Or cette disposition restrictive n'a d'intérêt réel que si une portée générale lui est donnée, comme semblent le montrer les

travaux préparatoires du projet de loi qui a abouti à l'introduction de ce texte (ancien article 156-1) dans le code de justice militaire en 1971.

D'autre part, l'article 79 du code de justice militaire, qui reprend les dispositions des anciens articles 110 et 111 du même code lesquels permettaient à la gendarmerie d'appréhender et de reconduire à leur corps les militaires en situation irrégulière, n'est pas applicable sur le territoire national puisqu'il n'est pas mentionné dans l'article 698-5 du code de procédure pénale. Il s'avère opportun de réparer cette omission.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier.**

Le premier alinéa de l'article 97 du code de justice militaire est rédigé comme suit :

« Sous l'autorité du ministre chargé de la défense, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Sauf en cas de crime ou de délit flagrants, il doit, préalablement à tout acte de poursuite, demander l'avis de l'autorité militaire mentionnée dans l'article 4, si cette autorité n'a pas déjà dénoncé les faits. »

### **Art. 2.**

L'article 10 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 est rédigé comme suit :

« Un tribunal des forces armées, dont le siège est à Paris, connaît, à défaut de tribunal aux armées compétent, des infractions mentionnées dans l'article 59 du code de justice militaire. Sa compétence est, en outre, déterminée par les dispositions des articles 60 à 66 du même code.

« Les autres dispositions du code de justice militaire relatives à la composition, aux personnels et au fonctionnement des tribunaux aux armées, ainsi qu'à la procédure suivie dans ces juridictions sont applicables au tribunal des forces armées.

« En cas de dissolution d'un tribunal aux armées, les affaires dont il est ou a été saisi sont dévolues de plein droit au tribunal des forces armées. »

**Art. 3.**

Le début de l'article 698-5 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Les articles 73 à 77, 79, 93, 94, 302... » (la suite sans changement).

**Art. 4.**

Le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par le membre de phrase suivant : « sous réserve des dispositions de l'article 137, alinéa premier, du code de justice militaire ».

**Art. 5.**

Sont abrogés les dispositions de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relatives :

— dans son article 3, à la rédaction de l'article 697-2 du code de procédure pénale ;

— dans son article 6 (alinéa 4), au commissaire du Gouvernement près le tribunal aux armées ;

— dans l'annexe de son article 9-I, à la rédaction des articles 5, 67 (alinéa 2) et 98 du code de justice militaire ;

— dans son article 14 (alinéa 3), à la dévolution de compétence du tribunal des forces armées au profit des juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.